

Comment sont adaptés les salaires dans le catering lors d'un ajustement du salaire social minimum ?

Réponse courte

Lors d'un ajustement du salaire social minimum non qualifié (SSMNQ), les salaires des salariés du catering situés entre le SSMNQ et le SSMQ sont adaptés selon la formule prévue à l'article 9 de la CCT Catering 2024-2027 : **nouveau salaire = nouveau SSMNQ + (ancien salaire - ancien SSMNQ)**. Cette mécanique préserve l'écart salarial acquis par le salarié au-dessus du plancher conventionnel.

Concrètement, le salarié conserve la **différence** qu'il avait par rapport à l'ancien SSMNQ, cette différence étant ajoutée au nouveau SSMNQ. Les salariés dont la rémunération dépasse le SSMQ ne sont **pas concernés** par cette adaptation. Cette formule se cumule avec les augmentations linéaires (+0,8 % en 2025 et +0,7 % en 2026) et avec l'**indexation automatique** sur l'indice des prix à la consommation.

Définition

L'**adaptation salariale au SSM** est un mécanisme conventionnel prévu par l'article 9 de la CCT Catering 2024-2027 qui ajuste automatiquement les salaires situés entre le SSMNQ et le SSMQ lorsque le salaire social minimum est revalorisé. La formule garantit que chaque salarié conserve l'écart acquis entre sa rémunération et le plancher légal, évitant ainsi un tassement des salaires vers le minimum.

Questions fréquentes

Comment sont adaptés les salaires dans le catering lors d'un ajustement du salaire social minimum ?

Les salaires entre SSMNQ et SSMQ sont adaptés selon la formule de l'article 9 de la CCT Catering 2024-2027 : **nouveau salaire = nouveau SSMNQ + (ancien salaire - ancien SSMNQ)**. Cette mécanique préserve l'écart salarial acquis au-dessus du plancher conventionnel.

L'adaptation au SSM se cumule-t-elle avec les augmentations CCT du catering ?

Oui. La formule d'adaptation au SSM se cumule avec les augmentations linéaires de la CCT (+0,8 % en 2025, +0,7 % en 2026) et avec l'indexation automatique sur l'indice des prix à la consommation. Les trois mécanismes s'appliquent de manière cumulative à la rémunération éligible.

Quand intervient l'adaptation salariale du catering ?

L'adaptation intervient à la date d'entrée en vigueur du nouveau SSMNQ. L'employeur doit surveiller les publications officielles du gouvernement relatives aux ajustements et préparer un tableau de simulation listant les salariés éligibles avec leur écart individuel par rapport à l'ancien SSMNQ.

Quel est l'objectif de la formule d'adaptation au SSM dans le catering ?

La formule garantit que chaque salarié conserve l'écart acquis entre sa rémunération et le plancher légal, évitant un tassement des salaires vers le minimum lors des revalorisations du SSMNQ. Sans cette formule, les salariés au-dessus du SSMNQ verraient leur écart se réduire.

Quels salariés du catering sont concernés par l'adaptation au SSM ?

Seuls les salariés dont le salaire mensuel brut se situe entre le SSMNQ et le SSMQ sont concernés. Les salariés dont la rémunération dépasse le SSMQ ne bénéficient pas de cette adaptation automatique. La formule s'applique uniquement à la tranche couverte par la CCT Catering.

Conditions d'exercice

L'adaptation salariale est encadrée par les règles suivantes.

Condition	Détail
Formule	Nouveau salaire = Nouveau SSMNQ + (Ancien salaire - Ancien SSMNQ)
Salariés éligibles	Salaire mensuel brut entre SSMNQ et SSMQ
Salariés exclus	Salaire supérieur au SSMQ
Déclencheur	Tout ajustement officiel du SSMNQ
Effet	Préservation de l'écart salarial acquis
Cumul	Se cumule avec augmentations linéaires CCT et indexation

Modalités pratiques

L'employeur doit appliquer la formule dès l'entrée en vigueur du nouveau SSMNQ.

Étape	Détail
Identification	Lister les salariés dont le salaire se situe entre SSMNQ et SSMQ
Calcul de l'écart	Déterminer la différence entre l'ancien salaire et l'ancien SSMNQ
Application de la formule	Ajouter cet écart au nouveau SSMNQ
Date d'effet	Le jour de l'entrée en vigueur du nouveau SSMNQ
Bulletin de paie	Refléter le nouveau salaire dès le premier bulletin concerné
Vérification	S'assurer que le nouveau salaire ne dépasse pas le SSMQ

Pratiques et recommandations

Surveiller les publications officielles du gouvernement relatives aux ajustements du SSMNQ pour anticiper le recalcul des salaires.

Préparer un tableau de simulation avant chaque ajustement, listant les salariés éligibles avec leur écart individuel par rapport à l'ancien SSMNQ.

Appliquer la formule de manière uniforme et automatisée dans le logiciel de paie pour éviter les erreurs de calcul individuelles.

Informier chaque salarié concerné de son nouveau salaire en détaillant le calcul effectué, pour garantir la transparence de l'opération.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 9 CCT Catering 2024-2027	Formule d'adaptation salariale au SSM non qualifié
Art. <u>L.222-1</u> et s. du Code du travail	Salaire social minimum
Art. <u>L.223-1</u> et s. du Code du travail	Indexation des salaires sur l'indice des prix à la consommation
RGD du 4 juin 2024	Déclaration d'obligation générale de la CCT Catering

La formule d'adaptation au SSM est un mécanisme propre à la CCT Catering qui évite le tassement des salaires vers le minimum. Elle est distincte de l'indexation automatique et des augmentations linéaires prévues par la même convention. L'employeur doit appliquer les trois mécanismes de manière cumulative.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.